

DÉFINITION

La violence conjugale c'est un ensemble d'attitudes, de propos, de comportements intentionnels visant à « dominer l'autre personne et à affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, (présente ou passée), à tous les âges de la vie.» (Gouvernement du Québec, 1995, p.23).

Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, une prise de contrôle, un moyen choisi pour dominer l'autre.

FORMES DE VIOLENCE

Physique

- Bousculer la victime
- La frapper
- Lui cracher au visage
- L'enfermer ou l'empêcher de sortir
- La tuer

Verbale

- Crier des insultes
- Utiliser un langage grossier, humiliant
- Faire du chantage, manipuler

Psychologique

- Ne pas prendre en compte les choix de la victime
- La rabaisser
- L'insulter
- L'isoler
- La menacer

Économique

- Contrôler des dépenses de la victime
- L'empêcher de travailler
- Contracter des dettes en son nom

Sexuelle

- Forcer la victime à avoir des relations sexuelles
- Imposer des actes sexuels qu'elle juge dégradants, dangereux ou blessants
- Violer la victime

Spirituelle

- Ridiculiser les croyances de la victime
- Contrôler ses pratiques religieuses et spirituelles
- La forcer à s'adonner à des pratiques autres que les siennes

RESSOURCES ET RÉFÉRENCES

Concertation-Femme
(514) 336-3733

S.O.S. Violence conjugale
(514) 873-9010
1 800 363 9010

Police 911



VIOLENCE CONJUGALE

LA PROCÉDURE LÉGALE

PROCÉDURE LÉGALE

1. Rôle du corps policier (911)

Lors d'un appel pour violence conjugale, des agents de police seront dépêchés sur les lieux. Ils auront alors le devoir de protéger la victime et d'arrêter la violence.

2. Arrestation

Les policiers ayant des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise peuvent procéder à l'arrestation de l'individu violent.

Des motifs raisonnables sont les circonstances qui entourent l'appel à la police tels que des blessures, des cris, le témoignage des voisins, l'appel lui-même.

Suite à l'arrestation, l'enquêteur rencontre l'individu. Il peut alors décider de le libérer sous conditions ou de le garder en détention.

3. Comparution

L'individu devra comparaître devant un juge qui déterminera ses conditions de libération.

Le juge pourra ordonner un « 810 » qui correspond à l'interdiction d'entrer en contact avec la victime de quelque manière.

Il peut aussi interdire une remise en liberté si l'individu représente une menace grave pour la société.

4. Le «810»

C'est une interdiction de communiquer d'une quelconque manière avec la conjointe ou les enfants. Il peut aussi interdire à l'accusé de se trouver à moins d'un kilomètre de la maison de la victime, de son lieu de travail ou de tout autre lieu jugé utile par le juge. Peut être demandé au palais de justice de la ville par une victime qui aurait peur de son mari, même si aucune infraction n'a été commise.

5. Pendant la procédure

En raison du «810», il peut être difficile de régler les questions courantes (les enfants, les paiements, récupérer les effets personnels). Il est donc permis de communiquer en présence d'avocats pour régler les questions familiales. L'individu à l'extérieur du domicile pourra venir chercher ses effets personnels sous surveillance policière.

6. Logement

En matière de violence conjugale, il est facile d'annuler le bail de logement. Pour ce faire, il suffit de remplir un formulaire disponible dans les palais de justice, postes de police, CLSC, comités de logement, etc. Il faut ensuite donner un avis au propriétaire du logement, le bail sera résilié dans les trois mois suivants.

7. Divorce

En présence de violence conjugale, le critère de séparation d'une durée d'un an pour obtenir le divorce n'existe pas. Cette procédure est non-obligatoire lorsqu'il y a présence d'une crainte physique ou psychologique. Le divorce peut avoir lieu plus rapidement.

8. Garde des enfants

La décision du juge quant à la garde sera prise au meilleur intérêt de l'enfant. On tiendra compte de la situation, la violence conjugale défavorisera souvent le père. La garde peut aussi être partagée, le père peut obtenir des droits de visite sous surveillance ou non.

9. Le procès

Une fois la plainte déposée, celle-ci ne peut plus être retirée. Elle appartient maintenant à l'État qui dépose les accusations. La victime devient le principal témoin d'où l'importance de son témoignage afin de fournir des preuves.

10. La peine

Le juge, à la fin du procès, devra décider d'une peine pour l'individu selon l'infraction criminelle qui y est associée.

Le Saviez-Vous???

Bien qu'aucune infraction au *Code criminel* ne soit proprement nommée « Violence conjugale », il est possible de poursuivre l'individu sous plusieurs chefs qui correspondent aux gestes posés. Par exemple, les voies de fait, l'agression sexuelle, le harcèlement, les menaces de mort, etc.